

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

S.

c.

OEB

(Recours en révision)

142^e session

Jugement n° 5320

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 5089, formé par M. M. S. le 30 septembre 2025;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les articles 6, paragraphe 5, et 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Dans le jugement 5089, prononcé le 3 juillet 2025, le requérant et d'autres fonctionnaires ont contesté la suppression de l'avancement d'échelon automatique résultant de l'introduction du nouveau système de carrière des agents de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Comme indiqué dans ce jugement, sa requête s'inscrivait dans le cadre de l'abondant contentieux soumis au Tribunal concernant le nouveau système de carrière introduit par la décision du Conseil d'administration CA/D 10/14 du 11 décembre 2014, qui était entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Il convient de rappeler que le nouveau système modifiait en profondeur la structure des grades des agents en instaurant de nouveaux «parcours de carrière» et prévoyait que l'avancement d'échelon au sein d'un grade ne serait plus basé sur

l'ancienneté, mais sur des performances constantes et des compétences avérées.

2. Le requérant demande que la formation de jugement appelée à statuer sur son recours en révision soit composée de juges qui n'ont pas participé à l'adoption du jugement critiqué. Toutefois, le Tribunal rappelle que le fait qu'un ou plusieurs de ses membres aient participé à la formation ayant rendu un jugement ne saurait, en soi, être considéré comme disqualifiant ce ou ces membres pour se prononcer sur un recours en révision de ce jugement (voir, par exemple, le jugement 4888, au considérant 2). Cette demande est rejetée.

3. Dans le jugement 5089, au considérant 7, le Tribunal a relevé que le requérant avait indiqué que son affaire était similaire à celle ayant fait l'objet du jugement 4711, qui avait donné lieu à un «recours-type» et à un avis unique de la Commission de recours. Le Tribunal a conclu, dans le jugement 5089, que la requête du requérant était «pour l'essentiel, identiqu[e]» aux requêtes qui avaient donné lieu au jugement 4711 ou 4990, et qu'il n'y avait pas de raison d'adopter, dans cette procédure, une solution différente de celle adoptée dans ces jugements. Le Tribunal a rejeté la requête du requérant comme manifestement dénuée de fondement.

4. Le requérant sollicite la révision du jugement 5089.

5. Le Tribunal rappelle que ses jugements sont, conformément à l'article VI de son Statut, «définitifs et sans appel» et revêtus de l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. En vertu de l'article 6, paragraphe 5, du Règlement du Tribunal, les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, une erreur matérielle (à savoir une fausse constatation de fait n'impliquant pas de jugement de valeur), l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer dans la procédure d'origine. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient

été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision (voir, par exemple, les jugements 4906, au considérant 4, 4327, au considérant 3, 3473, au considérant 3, 3452, au considérant 2, et 3001, au considérant 2).

6. Le requérant soutient que le Tribunal aurait omis de tenir compte d'un fait déterminé, à savoir que la réforme avait eu un effet discriminatoire sur les agents qui, comme lui, se trouvaient en congé parental à temps partiel. Selon lui, c'est pour cette raison que le Tribunal aurait eu tort de conclure que sa requête était, pour l'essentiel, identique à celles ayant donné lieu au jugement 4711 ou 4990, et qu'il n'y avait pas de raison d'adopter une solution différente de celle adoptée dans ces jugements.

Dans le jugement 5089, le Tribunal a de toute évidence estimé que le fait que le requérant se trouvait en congé parental à temps partiel n'exerçait aucune influence sur le sort de la cause. Pour parvenir à cette conclusion, le Tribunal a porté une appréciation d'ordre juridique qui ne saurait être utilement critiquée dans le cadre d'un recours en révision (voir, par exemple, les jugements 4906, au considérant 6, 4736, au considérant 7, 4440, au considérant 4, et 3984, au considérant 5).

7. Le requérant soutient également que le Tribunal aurait omis de statuer sur l'une de ses conclusions, à savoir que, «si le nouveau système de carrière [devait] être réputé avoir été appliqué durant la période en question»*, l'OEB devrait «recalcul[er], selon les modalités définies, [...] son traitement et sa pension en fonction de la promotion et des échelons auxquels il aurait eu droit en vertu du [nouveau système de carrière] s'il n'avait pas subi de discrimination du fait qu'il travaillait à temps partiel»*.

* Traduction du greffe.

Le Tribunal rappelle que, dans le jugement 5089, il a rejeté la requête dans son intégralité comme manifestement dénuée de fondement. Ainsi, le Tribunal a rejeté toutes les conclusions du requérant, y compris, implicitement mais nécessairement, celle tendant à ce que son traitement et sa pension soient recalculés en fonction de l'avancement auquel il aurait eu droit en vertu du nouveau système de carrière. Ce moyen est donc infondé.

8. Il résulte de ce qui précède que le recours en révision formé par le requérant est manifestement dénué de fondement et qu'il doit être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

9. Le recours en révision devant être rejeté, le requérant n'a pas droit aux dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 26 mai 2026, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 16 juillet 2026 sous forme d'enregistrement vidéo
diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN JACQUES JAUMOTTE CLEMENT GASCON

RENE M. VARGAS M.